

## **VD\_GERICHTE 201 vom 16. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_201](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_201)

FR: VD\_GERICHTE 201 du 16 juillet 2012

IT: VD\_GERICHTE 201 del 16 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

N'ayant aucune procédure en cours à la Justice de paix de Morges depuis presque 2 ans, comme ailleurs, le changement d'adresse ayant plus d'un an, le courrier n'a pas été redirigé comme il le faut

- 4 - par la Poste : je n'ai reçu ni convocation, ni décision, ni calendrier de la part du Juge de paix de Morges".

#### **E. 2**

Quand la (sic) SPJ a contacté la Justice de paix, il semblerait qu'elle (sic) n'ait pas communiqué ma nouvelle adresse.

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours de A.F. \_\_\_\_\_ doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix pour qu'elle procède dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. Vu le sort réservé au recours interjeté par A.F. \_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu d'examiner le recours de Q. \_\_\_\_\_, qui doit être déclaré sans objet. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 1 a TFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.F. \_\_\_\_\_ est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de Morges pour qu'elle procède dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. III. Le recours de Q. \_\_\_\_\_ est sans objet. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du 16 juillet 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme Q. \_\_\_\_\_, - M. A.F. \_\_\_\_\_ et communiqué à : - Justice de paix du district de Morges par l'envoi de photocopies.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.